

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques  
Mission Commande Publique et  
Fonction Publique Territoriale  
Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK  
Tél. : 03.21.21.22.73  
Mel : [beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr)

Arras, le 28 JAN. 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics Communaux et Intercommunaux  
Monsieur le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets  
et à M. le Président de l'Association des Maires  
du Pas-de-Calais*

Objet : Prestations d'action sociale - Taux 2020

Réf. : Ma circulaire du 18 janvier 2019

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, à titre d'information, un tableau recensant les taux des prestations d'action sociale attribuées aux agents de l'Etat applicables au 1er janvier 2020.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

**PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE**  
**A REGLEMENTATION COMMUNE**

Taux applicables à compter du 1er janvier 2020

PRESTATIONS	TAUX 2020
<b>RESTAURATION COLLECTIVE DES AGENTS</b>	
- Prestation repas (indice à ne pas dépasser : 480)	1,27 €
<b>AIDE A LA FAMILLE</b> (dans la limite de 35 jours par an)	
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,59 €
<b>SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS</b> <sup>(1)</sup> (indice à ne pas dépasser : 489)	
- <b>En colonies de vacances</b> (dans la limite de 45 jours par an)	
* enfants de moins de 13 ans	7,58 €
* enfants de 13 à 18 ans	11,46 €
- <b>En centres de loisirs sans hébergement</b> (sans limitation du nombre de jours par an)	
* journée complète	5,46 €
* demi-journée	2,76 €
- <b>En maisons familiales de vacances et gîtes de France</b> (dans la limite de 45 jours par an/par enfant)	
* séjours en pension complète	7,97 €
* autre formule	7,58 €
- <b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b>	
* forfait pour 21 jours ou plus	78,49 €
* pour les séjours d'une durée inférieure, par jour (la durée minimum ouvrant droit à la prestation est fixée à 5 jours)	3,73 €
- <b>Séjours linguistiques</b> (dans la limite de 21 jours par an)	
* enfants de moins de 13 ans	7,58 €
* enfants de 13 à 18 ans	11,47 €
<b>ENFANTS HANDICAPES</b> (dans la limite de 45 jours par an)	
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	165,02 €
- Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	
- Séjour en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,61 €

<sup>(1)</sup> enfants âgés de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour